

Oletta le 25 Septembre 2015

Monsieur le maire et cher collègue

Objet : Schéma de mutualisation des services entre la communauté des communes du Nebbiu et les communes membres.

Par circulaire Préfectorale du 16 septembre 2014 n° 2014-29 l'attention des présidents des EPCI a été attirée sur les modalités d'adoption des rapports de mutualisation des services entre ceux-ci et leurs communes membres.

L'article 74 de la loi du 07 Août 2015 dite « Loi NOTRE » a précisé le calendrier de cette procédure.

Dans ce cadre il est soumis aux communes composant la communauté des communes du Nebbiu le schéma de mutualisation des services suivant dont je vous rends destinataire.

1/Mise à disposition des communes envers l'EPCI.

La commune d'Oletta souhaite mettre à disposition trois agents Mr Patrick SALICETTI, Mme Aline CANU et Mme Alicia CAPPONI ainsi que 3 bureaux équipés.

A/ Personnels :

-Mr Patrick SALICETTI, adjoint administratif de 2° classe mis à disposition de la Communauté des Communes du Nebbiu pour une période de trois ans à concurrence de 07 heures de service hebdomadaire à compter du 01/03/2015. Celui-ci remplira auprès de l'EPCI « Communauté des communes du Nebbiu » les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées au sein de la commune d'Oletta.

Il continuera à percevoir la rémunération correspondant à son grade versée par la commune d'Oletta. Il interviendra notamment dans les domaines de la culture et du patrimoine. Le remboursement de la mise à disposition se fera au prorata des salaires engagés.

-Mme Aline CANU, rédacteur territorial, est mise à disposition de la communauté des communes du Nebbiu pour une période de trois ans à concurrence de 07 heures de service hebdomadaire à compter du 01/03/2015.

Celle-ci remplira auprès de l'EPCI « Communauté des communes du Nebbiu » les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées au sein de la commune d'Oletta.

Elle continuera à percevoir la rémunération correspondant à son grade versée par la commune d'Oletta.

L'agent interviendra dans le domaine des marchés publics. Le remboursement de la mise à disposition se fera au prorata des salaires engagés.

-Mme Alicia CAPPONI, emploi d'avenir, est mise à disposition de la communauté des communes du Nebbiu à concurrence de 07 heures de service hebdomadaire à compter du 01/03/2015 jusqu'au 31 Novembre 2016 afin d'assurer des fonctions d'agent administratif.

La commune d'Oletta versera à l'intéressée la rémunération correspondante à son statut.

Elle continuera à percevoir la rémunération correspondant à son emploi versée par la commune d'Oletta.

Cet agent interviendra au niveau du secrétariat. Le remboursement de la mise à disposition se fera au prorata des salaires engagés.

B/Bureaux :

La commune d'Oletta met à disposition de la communauté de communes du Nebbiu 3 bureaux abritant les personnels de la Communauté. Celui du Directeur Mr Etienne PERFETTI, celui de l'attachée territoriale Mme Frédérique GRIMALDI et celui du technicien supérieur principal Mr Martin VADELLA.

Chaque bureau est équipé de mobiliers, d'ordinateurs, d'imprimantes.

La commune fournit également les fournitures de bureau ainsi que les fluides EDF, téléphone, eau potable. Elle assure également l'entretien ménager ainsi qu'une mise à disposition de la salle de réunion du conseil municipal pour les réunions du conseil communautaire et d'une salle de réunion.

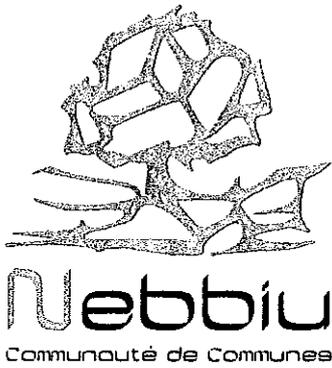
Cette location a été consentie sur la base d'un loyer mensuel fixé à 1000€ à compter du 01 Janvier 2015.

Je vous transmets en annexe les conventions individuelles et les arrêtés correspondants pour ce qui est des agents municipaux d'Oletta .

Je vous prie d'agréer cher collègue et ami mes salutations les plus sincères.

Le Président
Jean Pierre LECCIA,





**SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU NEBBIU ET LES COMMUNES MEMBRES.**

Par circulaire Préfectorale du 16 septembre 2014 n° 2014-29 l'attention des présidents des EPCI a été attirée sur les modalités d'adoption des rapports de mutualisation des services entre ceux-ci et leurs communes membres.

L'article 74 de la loi du 07 Août 2015 dite « Loi NOTRE » a précisé le calendrier de cette procédure.

Dans ce cadre il est soumis aux communes composant la communauté des communes du Nebbiu le schéma de mutualisation des services suivant.

1/Mise à disposition des communes envers l'EPCI.

La commune d'Oletta souhaite mettre à disposition trois agents Mr Patrick SALICETTI, Mme Aline CANU et Mme Alicia CAPPONI.

-Mr Patrick SALICETTI, adjoint administratif de 2° classe mis à disposition de la Communauté des Communes du Nebbiu pour une période de trois ans à concurrence de 07 heures de service hebdomadaire à compter du 01/03/2015. Celui-ci remplira auprès de l'EPCI « Communauté des communes du Nebbiu » les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées au sein de la commune d'Oletta.

Il continuera à percevoir la rémunération correspondant à son grade versée par la commune d'Oletta. Il interviendra notamment dans les domaines de la culture et du patrimoine.

Le remboursement de la mise à disposition se fera au prorata des salaires engagés.

-Mme Aline CANU, rédacteur territorial, est mise à disposition de la communauté des communes du Nebbiu pour une période de trois ans à concurrence de 07 heures de service hebdomadaire à compter du 01/03/2015.

Celle-ci remplira auprès de l'EPCI « Communauté des communes du Nebbiu » les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées au sein de la commune d'Oletta.

Elle continuera à percevoir la rémunération correspondant à son grade versée par la commune d'Oletta. Cet agent interviendra dans le domaine des marchés publics.

Le remboursement de la mise à disposition se fera au prorata des salaires engagés.

-Mme Alicia CAPPONI, emploi d'avenir, est mise à disposition de la communauté des communes du Nebbiu à concurrence de 07 heures de service hebdomadaire à compter du 01/03/2015 jusqu'au 31 Novembre 2016 afin d'assurer des fonctions d'agent administratif.

La commune d'Oletta versera à l'intéressée la rémunération correspondante à son statut.

Elle continuera à percevoir la rémunération correspondant à son emploi versée par la commune d'Oletta.

Cet agent interviendra au niveau du secrétariat.

Le remboursement de la mise à disposition se fera au prorata des salaires engagés.

B/Bureaux :

La commune d'Oletta met à disposition de la communauté de communes du Nebbiu 3 bureaux abritant les personnels de la Communauté. Celui du Directeur Mr Etienne

Communauté de Communes du Nebbiu - Casa Cumuna - 20232 Oletta

PERFETTI, celui de l'attachée territoriale Mme Frédérique GRIMALDI et celui du technicien supérieur principal Mr Martin VADELLA.

Chaque bureau est équipé de mobiliers, d'ordinateurs, d'imprimantes.

La commune fournit également les fournitures de bureau ainsi que les fluides EDF, téléphone, eau potable. Elle assure également l'entretien ménager ainsi qu'une mise à disposition de la salle de réunion du conseil municipal pour les réunions du conseil communautaire et d'une salle de réunion.

Cette location a été consentie sur la base d'un loyer mensuel fixé à 1000€ à compter du 01 Janvier 2015.

Oletta le 25 Septembre 2015

Le Président

Jean pierre LECCIA



COMMUNE D'OLETTA
COMMUNAUTE DES COMMUNES DU NEBBIU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

La commune d'Oletta, représenté par son Maire, en exercice, d'une part,

ET :

La communauté des communes du Nebbiu, représentée par son Président, en exercice, d'autre part,

ARTICLE 1° : OBJET

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la commune d'Oletta met à disposition de la Communauté de communes du Nebbiu, Mme CAPPONI Alicia, emploi d'avenir.

ARTICLE 2° : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR L'AGENT MIS A DISPOSITION

Mme CAPPONI Alicia, emploi d'avenir est mise à disposition auprès de la Communauté des communes du Nebbiu, en vue d'exercer des fonctions d'agent administratif.

ARTICLE 3° : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Mme CAPPONI Alicia, emploi d'avenir est mise à disposition auprès de la Communauté des communes du Nebbiu, à compter du 01.03.2015 jusqu'au 31.11.2016.

ARTICLE 4° : CONDITION D'EMPLOI DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

Dans le cadre de sa mise à disposition, l'intéressée accomplira un travail hebdomadaire de 07 heures auprès de la Communauté des Communes du Nebbiu. La commune d'Oletta continuera à gérer la situation administrative de Mme CAPPONI Alicia.

ARTICLE 5° : REMUNERATION DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

La commune d'Oletta verse à Mme CAPPONI Alicia – emploi d'avenir – la rémunération correspondante à son statut.

ARTICLE 6° : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune d'Oletta est remboursé par la Communauté des Communes du Nebbiu à hauteur de 07 heures de service hebdomadaire.

ARTICLE 7° : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

Les modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent et d'une manière générale, les règles qui sont applicables à l'agent mis à disposition sont fixées aux articles 6, 7, 8, 9,10 du décret n°2008-58 du 18 juin 2008, auxquels il convient de se référer.

ARTICLE 8° : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La fin de la mise à disposition de l'agent pourra intervenir avec un préavis de 30 jours, à la demande soit :

- de la commune d'Oletta,
- de la communauté de communes du Nebbiu,
- de l'agent mis à disposition.

ARTICLE 9° : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 10° : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la commune d'Oletta,
Casa Cumuna
20232 OLETTA

Pour la communauté de communes du Nebbiu,
Casa Cumuna
20232 OLETTA

Fait à Oletta le 02/07/2015
LE MAIRE,

Fait à Oletta, le 02/07/2015
LE PRESIDENT,



COMMUNE D'OLETTA

**ARRETE PORTANT MISE A DISPOSITION
DE MME CANU ALINE
- REDACTEUR TERRITORIAL -
AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NEBBIU**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la correspondance en date du 05/01/2015, de M. le Président de la communauté de communes du NEBBIU, sollicitant la mise à disposition de MME CANU ALINE, Rédacteur territorial, à hauteur de 07 heures de service hebdomadaire, pour une durée de 3 ans, à compter du 01/03/2015,
Vu la correspondance en date du 23/02/2015, de M. le Maire d'OLETTA, acceptant la mise à disposition de MME CANU ALINE, Rédacteur territorial, auprès de la communauté de communes du NEBBIU, à hauteur de 07 heures de service hebdomadaire, pour une durée de 3 ans, à compter du 01/03/2015,
Vu la correspondance en date du 23/02/2015, de MME CANU ALINE, acceptant sa mise à disposition auprès de la communauté de communes du NEBBIU, à hauteur de 07 heures de service hebdomadaire, pour une durée de 3 ans, à compter du 01/03/2015,
Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 15/04/2015,
Vu la convention de mise à disposition en date du 03.06.2015 passée entre la commune d'OLETTA et la communauté de communes du NEBBIU,
Considérant, qu'il n'existe auprès de cette collectivité aucun emploi budgétaire permettant la nomination ou le détachement de l'intéressée,

ARRETE

ARTICLE 1° : Mme CANU ALINE, Rédacteur territorial, est mise à disposition de la communauté de communes du NEBBIU, pour une période de 3 ans, à concurrence de 07 heures de service hebdomadaire, à compter du 01/03/2015.

ARTICLE 2° : Mme CANU ALINE, Rédacteur territorial, remplira auprès dudit établissement public des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées au sein de la commune d'OLETTA.

ARTICLE 3° : Mme CANU ALINE, Rédacteur territorial, continuera à percevoir la rémunération correspondant à son grade, versée par la commune d'OLETTA.

ARTICLE 4° : A l'issue de la mise à disposition l'intéressée sera réaffectée dans les fonctions qu'elle exerçait ou dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 5° : Monsieur ou Madame le(la) Secrétaire, est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée à :

- Madame la Présidente du Centre Départemental de Gestion,
- l'agent comptable de la collectivité.

Fait à OLETTA
Le: 3 juin 2015

Le Maire
(Indiquer Nom et prénom(s) lisibles)

Le Maire
Jean-Pierre LECCIA



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le
Signature de l'agent

Code collectivité : 00125
Matricule agent : 02353
A MAD- 01-03-2015 - 00125 - CANU ALINE - 02353



COMMUNE D'OLETTA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NEBBIU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

La commune d'OLETTA, représentée par son Maire, en exercice, d'une part,

ET

La communauté de communes du NEBBIU, représentée par son Président, en exercice, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1° : OBJET

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la commune d'OLETTA met à disposition de la communauté de communes du NEBBIU, Mme CANU ALINE, Rédacteur territorial.

ARTICLE 2° : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Mme CANU ALINE, Rédacteur territorial, est mise à disposition auprès de la communauté de communes du NEBBIU, en vue d'exercer des fonctions de Rédacteur territorial.

ARTICLE 3° : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Mme CANU ALINE, Rédacteur territorial, est mise à disposition auprès de la communauté de communes du NEBBIU, à compter du 01/03/2015, pour une période de 3 ans.

ARTICLE 4° : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Dans le cadre de sa mise à disposition, l'intéressée accomplira un travail hebdomadaire de 07 heures auprès de la communauté de communes du NEBBIU. La commune d'OLETTA continuera à gérer la situation administrative de Mme CANU ALINE (avancement, congés de maladie, etc...).

ARTICLE 5° : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Commune d'OLETTA verse à Mme CANU ALINE - Rédacteur territorial- la rémunération correspondant à son grade.

ARTICLE 6° : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune d'OLETTA est remboursé par la communauté de communes du NEBBIU, à hauteur de 07 heures de service hebdomadaire.

ARTICLE 7° : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Les modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent et d'une manière générale, les règles qui sont applicables au fonctionnaire mis à disposition sont fixées aux articles 6, 7, 8, 9,10 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, auxquels il convient de se référer.

ARTICLE 8° : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La fin de la mise à disposition du fonctionnaire pourra intervenir avec un préavis de ^{90 jours} (à compléter), à la demande soit :

- de la commune d'OLETTA,
- de la communauté de communes du NEBBIU,
- du fonctionnaire mis à disposition.

ARTICLE 9° : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

ARTICLE 10° : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la commune d'OLETTA,
Casa cumuna
20232 OLETTA

Fait à Oletta
Le 03.06.2015

LE MAIRE,

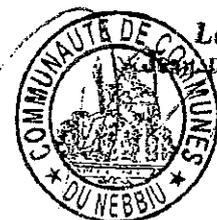
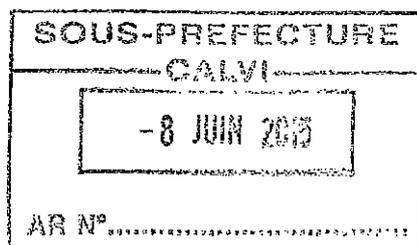
Pour la communauté de communes du NEBBIU,
Casa cumuna
20232 OLETTA

Fait à Oletta
Le 03.06.2015

LE PRESIDENT,



Le Maire
Jean-Pierre LECCIA



Le Président
Jean-Pierre LECCIA

COMMUNE D'OLETTA

ARRETE PORTANT MISE A DISPOSITION
DE M. SALICETTI PATRICK
- ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL DE 2EME CLASSE -
AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NEBBIU

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la correspondance en date du 05/01/2015, de M. le Président de la Communauté de communes du NEBBIU, relative à la mise à disposition de M. SALICETTI PATRICK, à concurrence de 07heures de service hebdomadaire, pour une période de 3 ans, à compter du 01/03/2015,
Vu la correspondance en date du 23/02/2015, de M. le Maire de la commune d'OLETTA, acceptant la mise à disposition de M. SALICETTI PATRICK, auprès de la Communauté de communes du NEBBIU, à concurrence de 07heures de service hebdomadaire, pour une période de 3 ans, à compter du 01/03/2015,
Vu la correspondance en date du 03/02/2015, de M. SALICETTI PATRICK acceptant sa mise à disposition auprès de la Communauté de communes du NEBBIU, à concurrence de 07heures de service hebdomadaire, pour une période de 3 ans, à compter du 01/03/2015,
Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 04/06/2015,
Vu la convention de mise à disposition en date du 02/07/2015 passée entre la commune d'OLETTA et la Communauté de communes du NEBBIU,
Considérant, qu'il n'existe auprès de cette collectivité aucun emploi budgétaire permettant la nomination ou le détachement de l'intéressé,

ARRETE

ARTICLE 1° : M. SALICETTI PATRICK, Adjoint administratif territorial de 2ème classe, est mis à disposition de la Communauté de communes du NEBBIU, pour une période de 3 ans, à concurrence de 07 heures de service hebdomadaire, à compter du 01/03/2015.

ARTICLE 2° : M. SALICETTI PATRICK, Adjoint administratif territorial de 2ème classe, remplira auprès dudit établissement public des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées au sein de la commune d'OLETTA.

ARTICLE 3° : M. SALICETTI PATRICK, Adjoint administratif territorial de 2ème classe, continuera à percevoir la rémunération correspondant à son grade, versée par la commune d'OLETTA.

ARTICLE 4° : A l'issue de la mise à disposition l'intéressé sera réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait ou dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 5° : Le(la) Secrétaire de mairie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée à :

- Madame la Présidente du Centre Départemental de Gestion,
- l'agent comptable de la collectivité.

Fait à OLETTA
Le : 2 juillet 2015

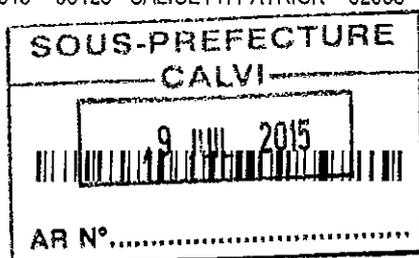
Le Maire
(indiquer nom et prénom lisibles)
Jean - Marie VECCHI

Le Maire,

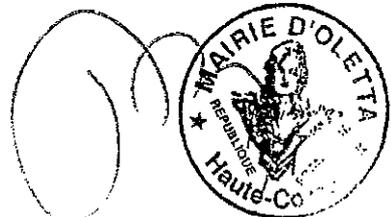
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 07/07/2015
Signature de l'agent

Code collectivité : 00125
Matricule agent : 02035
A MAD- 01-03-2015 - 00125 - SALICETTI PATRICK - 02035



Signature



**COMMUNE D'OLETTA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NEBBIU**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

La commune d'OLETTA, représentée par son Maire, en exercice, d'une part,

ET

La Communauté de communes du NEBBIU, représenté par son Président, en exercice, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1° : OBJET

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la commune d'OLETTA met à disposition de la Communauté de communes du NEBBIU, M. SALICETTI PATRICK, Adjoint administratif territorial de 2ème classe.

ARTICLE 2° : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

M. SALICETTI PATRICK, Adjoint administratif territorial de 2ème classe est mis à disposition auprès de la Communauté de communes du NEBBIU, en vue d'exercer des fonctions d'Adjoint administratif territorial de 2ème classe.

ARTICLE 3° : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

M. SALICETTI PATRICK, Adjoint administratif territorial de 2ème classe est mis à disposition de la Communauté de communes du NEBBIU, à compter du 01/03/2015, pour une période de 3 ans, et dans la limite d'une période de trois ans.

ARTICLE 4° : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Dans le cadre de sa mise à disposition, l'intéressé accomplira un travail hebdomadaire de 07 heures auprès de la Communauté de communes du NEBBIU. La commune d'OLETTA continuera à gérer la situation administrative de M. SALICETTI PATRICK (avancement, congés de maladie, etc...).

ARTICLE 5° : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La commune d'OLETTA verse à M. SALICETTI PATRICK - Adjoint administratif territorial de 2ème classe - la rémunération correspondant à son grade.

ARTICLE 6° : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune d'OLETTA est remboursé par la Communauté de communes du NEBBIU à hauteur de 07 heures de service hebdomadaire.

ARTICLE 7° : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Les modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent et d'une manière générale, les règles qui sont applicables au fonctionnaire mis à disposition sont fixées aux articles 6, 7, 8, 9, 10 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, auxquels il convient de se référer.

ARTICLE 8° : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La fin de la mise à disposition du fonctionnaire pourra intervenir avec un préavis de 30 jours (à compléter), à la demande soit :

- de la commune d'OLETTA,
- de la Communauté de communes du NEBBIU,
- du fonctionnaire mis à disposition.

ARTICLE 9° : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

ARTICLE 10° : ELECTION DE DOMICILE

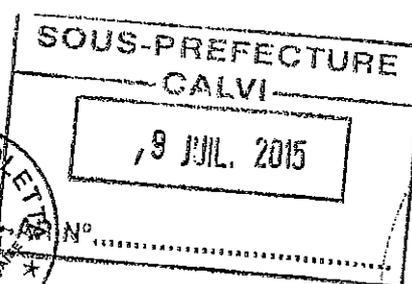
Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la commune d'OLETTA,
Casa cumuna
20232 OLETTA

Pour de la Communauté de communes du NEBBIU,
Casa cumuna
20232 OLETTA

Fait à Oletta
Le 02.07.2015

LE MAIRE,



Fait à Oletta
Le 02.07.2015

LE PRESIDENT,

